

**Présentation Congrès FSA
31 août 2018 - Berne**

L'action en réduction

François LOGOZ

PLAN

- I. Remarques préliminaires
- II. Nature et objet de l'action en réduction
- III. Les conditions de l'action en réduction
- IV. Questions choisies
- V. Cas pratique
- VI. Conclusions

I. Remarques préliminaires

- A. Le principe de la liberté de disposer et sa limite, les réserves (art. 470 et 471 CC)
- Les descendants (3/4)
 - Les parents (1/2)
 - Le conjoint ou le partenaire enregistré (1/2)
 - Le descendant handicapé

Fraction des parts successorales légales

- Descendants
- Deuxième parentèle
- Conjoint ou PE survivant (art. 462 CC)

Avec les descendants (1/2) (art. 457 CC)

Avec la deuxième parentèle (3/4) (art. 458 CC)

Au-delà succession entière

Exemple 1 :

Le défunt laisse un conjoint survivant et deux enfants :

- Réserve du conjoint : $\frac{1}{2}$ de la part $\frac{1}{2} = \frac{1}{4}$
- Réserve de chaque enfant : $\frac{3}{4}$ de la part $\frac{1}{4} = \frac{3}{16}$
- Quotité disponible = $\frac{6}{16}$

Exemple 2 :

Le défunt laisse un partenaire enregistré survivant et sa mère.

- Réserve du partenaire enregistré : $\frac{1}{2}$ de la part de $\frac{3}{4} = \frac{3}{8}$
- Réserve de la mère : $\frac{1}{2}$ de la part $\frac{1}{8} = \frac{1}{16}$
- Quotité disponible = $\frac{9}{16}$

B. Masse de calcul des réserves (art. 474 à 476 CC)

- a) + Biens extants (art. 474 CC)
- b) + Libéralités rapportables (art. 626 CC)
- c) - Dettes du défunt (art. 474 CC)
- d) - Dettes de la succession (art. 474 CC)
- e) + Libéralités réductibles (art. 475 CC)
- f) + Assurance vie (art. 476 CC, 529 CC)

Les libéralités réductibles (art. 475 et 527 CC)

- Libéralités révocables et celles faites dans les cinq ans avant le décès
- Avances d'hoirie non rapportables
- Liquidation anticipée de droit héréditaire
- Libéralités faites pour éluder la réserve
- Modification du régime matrimonial

C. Date déterminante

- Date de décès du défunt (art. 484 al. 1 CC)

D. Sanctions

- Action en réduction (art. 522 CC)
- Exception de réduction (art. 533 al. 3 CC)
- Droit à invoquer

II. Nature et objet de l'action en réduction

A. Nature de l'action en réduction

- Action formatrice qui entraîne une modification d'effets juridiques déjà produits
- Acte volontaire du réservataire
- Restitution de la qualité d'héritier
- Action ou exception

B. Objet de l'action

- La réduction elle-même (action formatrice)
- La restitution (action condamnatoire)
- Deux conclusions nécessaires
- A priori deux chiffres du dispositif du jugement à intervenir

III. Conditions de l'action en réduction

A. Légitimation active

- Héritiers réservataires (art. 522 al. 1 CC)
- Quid des héritiers d'un réservataire ?
- Les créanciers ou la masse en faillite de l'héritier réservataire (art. 524 CC)

B. Légitimation passive (art. 522 al. 1 CC)

- Le ou les héritier(s) institué(s) dont les droits portent atteinte à la réserve du demandeur
- Le légataire qui détient l'objet du legs
- Le bénéficiaire d'une libéralité entre vifs réductible

C. Ordre des réductions (art. 532 CC)

a) Les principes

- De la plus récente à la plus ancienne
- Le moment déterminant est celui de l'acquisition du droit
- Réduction proportionnelle à antériorité identique (art. 525 al. 1 CC)
- Exception
- Quid du défendeur insolvable

b) Ordre des réductions

Les dispositions pour cause de mort

Les libéralités résultant de la modification du régime matrimonial

Les clauses bénéficiaires révocables d'une assurance vie

Les autres libéralités entre vifs de la plus récente à la plus ancienne

D. For

- Dernier domicile du défunt (art. 28 al. 1 CPC)

E. Péremption (art. 533 CC)

- Délai relatif d'un an
- Délai absolu de dix ans
- Exception : pas de péremption

F. Procédure

- Ordinaire en principe (art. 219 ss CPC)
- Simplifiée si inférieure à CHF 30'000.- (art. 243 ss CPC)

G. Conclusions

- Conclusions en réduction
- Conclusions condamnatoires
- Date de départ des intérêts : dépôt de la demande (ATF 115 II 211 = JT 1989 1 645)
- Dispositif du jugement

Suggestion de rédaction de conclusions

- *« I. La donation du défunt au défendeur du 15 janvier 2012 est réduite d'un tiers au moins pour reconstituer la réserve héréditaire du demandeur.*
- *II. Le défendeur doit immédiat paiement au demandeur de CHF 100'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès la date du dépôt de la demande. »*

IV. Questions choisies

A. Cumul d'actions

- Consortit  simple (art. 71 CPC)
- Pas de solidarit 

B. Réduction du legs d'une chose déterminée (art. 526 CC)

- L'alternative
- Le choix du légataire
- L'interpellation du légataire

C. Réduction / suppression d'une rente, d'un usufruit ou d'une servitude (art. 530 CC)

- L'alternative
- Le choix du réservataire

D. Réduction d'une substitution fidéicommissaire (art. 531 CC)

- Le grevé
- L'appelé
- La réduction de la part qui lèse la réserve

E. L'évolution de la valeur de l'objet de la réduction

- La méthode proportionnelle
- L'imputation des libéralités

Exemple

- 31.01.13 Donation parcelle 10 à A

- 10.04.12 Décès

Valeur parcelle 350'000.-

Biens extants 450'000.-

2 enfants B et C

- 31.01.17 Déclassement valeur 10'000.-

- Masse de calcul		800'000.-
- Réserve enfants $\frac{3}{4}$		600'000.-
- Violation	150'000.-	
sur	350'000.-	
soit	43 %	
- Réduction prop.		
43% de 10'000.-		4'300.-

F. Droit international privé

- Conv. de Lugano pas applicable
- Art. 86 et 87 LDIP
- Reconnaissance à l'étranger
- Reconnaissance en Suisse : art. 96 LDIP
- Exemples

V. Cas pratique

Le 30.09.1995, le défunt donne un terrain en zone intermédiaire valant CHF 100'000.- à Pro Patria et Pro Helvetia, chacune pour une demie. En avril 2005, dite parcelle devient constructible. Elle est vendue le 15 juin 2008 CHF 900'000.- par les deux fondations. Le 31 janvier 2016, le défunt donne CHF 200'000.- à A. Il décède le 31 mai 2017 intestat. Il laisse une veuve V et deux enfants P et J. Les biens extants nets s'élèvent à CHF 500'000.-.

Problèmes à résoudre :

A. Héritiers réservataires

Oui $P \frac{3}{4} \text{ de } \frac{1}{4} = \frac{3}{16}$

J $\frac{3}{4} \text{ de } \frac{1}{4} = \frac{3}{16}$

V $\frac{1}{2} \text{ de } \frac{1}{2} = \frac{1}{4} = \frac{4}{16}$

B. Masse de calcul des réserves

Biens extants	500'000.-
Donation A	200'000.-
Donation PP/PH	900'000.-
Total	1'600'000.-

C. Calcul des réserves

$P = 3/16$	300'000.-	30%
$J = 3/16$	300'000.-	30%
$V = 4/16$	400'000.-	40%
	1'000'000.-	100%

D. Partage des biens extants

	Partage	Manco
P = 30 %	150'000.-	150'000.-
J = 30 %	150'000.-	150'000.-
V = 40 %	200'000.-	200'000.-
	500'000.-	500'000.-

Droits de P :

a) Si P seul demandeur :

- Libéralité la plus récente A
- Violation à conc. de 30 % = 60'000.-
- Action de P contre A réduction de 30 % et paiement de 60'000.-
- Libéralité PP/PH
- Action de P contre PP et PH, réduction et paiement de 45'000.- par PP et par PH

- b) Si P, J et V ouvrent action ensemble :
- Violation à conc. 500'000.-
 - Action conjointe contre A (réduction complète)
 - Action conjointe contre PP et PH (300'000.-)
 - Cumul d'actions
 - Conclusions

Exemple 3b

En sus, le défunt gratifie par testament sa commune d'origine C de CHF 100'000.-

Conséquences

Exemple 3c

En sus, le défunt a prêté sa Ferrari d'une valeur de CHF 160'000.- à G. Il la lui lègue dans un testament.

Masse de calcul des réserves

Biens extants	500'000.-
Ferrari prêtée	160'000.-
Donation A	200'000.-
Donation PP/PA	900'000.-
Total	1'760'000.-
Réserve P 3/16 =	330'000.-
Réserve J 3/16 =	330'000.-
Réserve V 4/16 =	440'000.-
Total	1'110'000.-

Droits de P seul demandeur

Réserve 3/16	330'000.-
Exception contre C	
Partage	150'000.-
Violation	180'000.-
Action contre G 30 %	48'000.-
Action contre A 30 %	60'000.-
Action contre PP	36'000.-
Action contre PH	36'000.-

VI. Conclusions

- Action difficile pour le demandeur
- Erreurs possibles sur
 - les défendeurs (ordre des libéralités)
 - les conclusions
 - l'estimation des biens
- Délais
- Information dont dispose le demandeur
- Droit international privé

Merci pour votre attention !

François Logoz, avocat
Spécialiste en droit des successions
Avenue des Mousquines 20
Case postale 805
1001 Lausanne
Tél. : 021/320'22'65
Fax : 021/320'22'78
flogoz@gross-law.ch